

Séance du 12 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Date de la convocation : 06.10.2026

Date d'affichage : 06.10.2026

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Messieurs NIANE, NIATI, Madame RHOUN, Monsieur BIANCHI, Madame HULIN, Messieurs GOUET-YEM, CAMPEIS, CATTIAU, Madame SOUFI, Messieurs FAURE, EDOM, NDOYE, Mesdames HABERT, BEN BOUALAYA, VILAÇA, LAGHA, Messieurs BOITEL, MPEMBA, Mesdames EVE-CATUHE, COADIC, DIAW, Monsieur HARON, Madame CHEHBIB, Messieurs HABRANT, HAMEL.

PROCURATION : Madame BETHUNE pour Monsieur BISSON.

ABSENTS : Madame DUCLAU, Monsieur LAUBERTHE, Madame ARPACI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Retrait de la protection fonctionnelle accordée à la 5^{ème} adjointe, Madame Muriel DUCLAU

Rapporteur : M. Bisson

N° 2026-97

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-35,

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.242-1 à L.242-5,

VU la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, la commune accorde sa protection au Maire et aux élus municipaux lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté,

CONSIDÉRANT que la décision accordant la protection fonctionnelle constitue un acte administratif créateur de droits, qui ne peut être abrogé ou retiré que dans le délai de quatre mois suivant sa prise d'effet, sauf fraude, et qu'il peut être mis fin à cette protection en cas de changement ultérieur des conditions de droit ou de fait,

CONSIDÉRANT la protection fonctionnelle demandée par Madame Muriel DUCLAU, 5^{ème} adjointe au Maire, le 15 mai 2026 suite à son dépôt de plainte contre une élue membre du Conseil municipal d'une commune voisine pour « diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique par parole, image, écrit ou moyen de communication par voie électronique » le 14 mai, suite à une infraction survenue le 13 mai 2026 (communication sur le réseau social X du fait que l'élue était raciste et a tenu des propos racistes),

CONSIDÉRANT l'information complète faite aux membres du Conseil Municipal le 29 juin dernier sur l'octroi de la protection fonctionnelle à cette élue sur la base des éléments connus à cette date,

CONSIDÉRANT que la protection fonctionnelle couvre l'ensemble des frais de justice afférents à la procédure (notamment les frais d'avocats, de commissaire de justice et de justice plus généralement...),

CONSIDÉRANT que la protection fonctionnelle a été accordée le 02 juillet 2026, date à laquelle l'information faite devant les membres du Conseil Municipal a été envoyée à la Préfecture de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT qu'un témoignage en date du 02 septembre 2026 indique que Madame Muriel DUCLAU a tenu des propos à caractère raciste à l'encontre des membres d'une association le 08 mai 2026,

CONSIDÉRANT que ces éléments nouveaux démontrent une faute et un comportement incompatible avec l'exercice de fonctions publiques, et contraires aux valeurs de la République

CONSIDÉRANT qu'il résulte, au vu de ces éléments, que les conditions de la protection fonctionnelle prévues par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales ne sont plus réunies,

CONSIDÉRANT les conséquences et les effets du retrait de la protection fonctionnelle accordée qui vise à faire disparaître rétroactivement la décision d'octroi de la protection fonctionnelle,

CONSIDÉRANT que Madame DUCLAU a été invitée à présenter ses observations sur le projet de retrait de la protection fonctionnelle,

Après l'avis de la commission générale en date du 28 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique : Le retrait de la protection fonctionnelle accordée à Madame Muriel DUCLAU, 5^{ème} adjointe au Maire. La commune cesse notamment toute prise en charge des frais de défense, frais de procédure, et plus généralement, toute dépense engagée au titre de la protection fonctionnelle de Madame Muriel DUCLAU.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
 - *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*
- Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*

La secrétaire de séance


Nadine HULIN

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 12 octobre 2026


Le Maire,
Michel BISSON